

## décret

### relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2103270D

**Publics concernés** : personnes éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet** : détermination des obligations par type d'énergie pour la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie et dispositions diverses.

**Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : pour la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, le décret précise la durée de cette période, les quantités d'énergie au-delà desquelles les vendeurs ou metteurs à la consommation d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergie, ainsi que, pour chaque type d'énergie, le montant d'obligations, exprimé en kilowattheure cumulé actualisé, rapporté au volume d'énergie vendu ou mis à la consommation ; il prévoit une adaptation des coefficients d'obligation de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié ; il généralise la mise en place d'un système de management de la qualité pour les délégataires ; il complète les conditions à respecter pour le gérant ou le bénéficiaire effectif d'un délégataire ; il prévoit, pour les obligés, une obligation de transmission des informations nécessaires concernant leurs obligations annuelles d'économies d'énergie et, pour les délégataires, une obligation de transmission annuelle des informations nécessaires concernant leurs obligations d'économies d'énergie ; il complète les informations transmises avec l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1 ainsi que la liste des adresses des sites Internet utilisés pour informer le public des offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie ; à compter de 2023 et pour chaque année civile de la cinquième période, il prévoit la publication de la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie incluant, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégués ; il prévoit, lorsque le montant de certificats d'économies d'énergie d'un programme est supérieur ou égal à 2 milliards de kWh cumac, que l'arrêté créant ce programme est pris après avis des ministres chargés de l'économie et du budget ; il définit la date de référence de la réglementation dont le seul respect ne donne pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ; il modifie la situation de référence prévue au 1° de l'article R. 221-16 du code de l'énergie en y intégrant les travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un équipement existant ; il détermine la part maximale des volumes de certificats d'économies d'énergie pouvant être délivrés au cours de la cinquième période au titre, d'une part, des pondérations prévues à l'article R. 221-18 et, d'autre part, des programmes mentionnés aux b à e de l'article L. 221-7 ; il prévoit que lors de la création ou de la modification d'une pondération prévue à l'article R. 221-18, l'arrêté créant ou modifiant cette pondération est pris après avis des ministres chargés de l'économie et du budget ; il prévoit que les demandeurs de certificats d'économies d'énergie transmettent, chaque trimestre, au ministre chargé de l'énergie des informations concernant l'engagement des opérations standardisées et les pondérations associées ; il prévoit que le ministre chargé de l'énergie publie chaque trimestre le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des pondérations et le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des programmes ; il fixe la pénalité prévue à l'article L. 221-4 à 0,02 € par kWh cumac pour l'obligation définie à l'article R. 221-4-1 ; il ajoute les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie dans la liste des destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier national des interdits de gérer prévue à l'article R. 128-6 du code de commerce.

**Références** : le code de l'énergie modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 128-6 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-1-1, L.221-8, L. 221-12, R. 221-1 à R. 221-25 et R. 222-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxxxx au xxxxx en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – L'article R. 221-1 est complété par la disposition suivante :

« La cinquième période d'obligation d'économies d'énergie s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025. » ;

II. – L'article R. 221-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 221-3.* – Pour chaque année civile des périodes mentionnées à l'article R. 221-1, sont soumises à des obligations d'économies d'énergie les personnes pour lesquelles au moins l'une des quantités définies à l'article R. 221-2 est supérieure, la même année, aux seuils suivants :

« 1° Pour la quantité de fioul domestique :

« a) 500 mètres cubes pour les années civiles 2015 à 2018 ;

« b) 1 000 mètres cubes pour les années suivantes ;

« 2° Pour la quantité de carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 7 000 mètres cubes ;

« 3° Pour la quantité de gaz de pétrole liquéfié carburant mentionnée au 3° de l'article R. 221-2 : 7 000 tonnes ;

« 4° Pour la quantité de chaleur et de froid : 400 millions de kilowattheures d'énergie finale ;

« 5° Pour la quantité d'électricité :

« a) 400 millions de kilowattheures d'énergie finale pour les années civiles 2015 à 2021 ;

« b) 300 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2022 ;

« c) 200 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2023 ;

« d) 100 millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile 2024 et les suivantes ;

« 6° Pour la quantité de gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 100 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

« 7° Pour la quantité de gaz naturel :

« a) 400 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour les années civiles 2015 à 2021 ;

« b) 300 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2022 ;

« c) 200 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2023 ;

« d) 100 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile 2024 et les suivantes ; » ;

III. – L'article R. 221-4 est ainsi modifié :

1° Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié :

« a) 4 032 kWh cumac par mètre cube pour les années civiles 2018 et 2020 ;

« b) 4 009 kWh cumac par mètre cube pour l'année civile 2019 ;

« c) 4 055 kWh cumac par mètre cube pour l'année civile 2021 ; » ;

2° Il est créé un III ainsi rédigé :

« III. – Pour chaque année civile de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, chaque personne mentionnée à l'article R. 221-3 est soumise à une obligation d'économies d'énergie, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (ou "kWh cumac"), qui est la somme, pour toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article R. 221-2, excédant le seuil mentionné à l'article R. 221-3, multipliée par :

« 1° Pour le fioul domestique : 4 497 kWh cumac par mètre cube ;

« 2° Pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié : 4 360 kWh cumac par mètre cube ;

« 3° Pour le gaz de pétrole liquéfié carburant : 5 457 kWh cumac par tonne ;

« 4° Pour la chaleur et le froid : 0,271 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« 5° Pour l'électricité : 0,410 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;

« 6° Pour le gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3° : 0,502 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;

« 7° Pour le gaz naturel : 0,510 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale. » ;

IV. – Au premier alinéa de l'article R. 221-4-1, les mots : « de la quatrième période mentionnée » sont remplacés par les mots : « des quatrième et cinquième périodes mentionnées » ;

V. – Au premier alinéa de l'article R. 221-5, le mot : « définies » est remplacé par le mot : « définie » ;

VI. – L'article R. 221-6 est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, les mots : « Pour la période d'obligation concernée » sont remplacés par les mots : « Pour la quatrième période mentionnée à l'article R. 221-1 » ;

2° Après le 2° du I, il est ajouté les dispositions suivantes :

« 3° Pour la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, d'un volume d'au moins 150 millions de kWh cumac d'obligations reçues de personnes soumises à une obligation d'économies d'énergie et de l'existence d'un système de management de la qualité couvrant son activité relative aux certificats d'économies d'énergie, certifié conforme par un organisme certificateur accrédité. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe les modalités du présent alinéa, notamment le périmètre minimal de certification ainsi que les référentiels normatifs pertinents. » ;

3° Au début du 4° du II, sont insérés les mots suivants : « Pour les obligations de la quatrième période mentionnée à l'article R. 221-1, » ;

4° Après le 4° du II, sont insérées les dispositions suivantes :

« 4° *bis* Pour les obligations de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, les éléments justifiant que le délégataire ne se trouve pas en état de redressement ou liquidation judiciaire, et que son gérant et son bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-1 du code monétaire et financier satisfont aux conditions fixées aux 3° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce ; » ;

5° Après le 7° du II, il est ajouté les dispositions suivantes :

« 8° A compter de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1. Le délégataire informe, sous un mois, le ministre chargé de l'énergie de tout changement ou ajout d'adresse ;

« 9° A compter de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, une liste des adresses des sites Internet utilisés par le délégataire pour informer le public de ses offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le délégataire informe, sous un mois, le ministre chargé de l'énergie de tout changement ou ajout d'adresse. » ;

VII. – L'article R. 221-8 est ainsi modifié :

1° Les dispositions de l'article R. 221-8 constituent un I ;

2° Au début du I, sont insérés les mots suivants : « Pour la quatrième période mentionnée à l'article R. 221-1, » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, chaque personne soumise à une obligation d'économies d'énergie en application de l'article R. 221-3 au titre d'une année civile donnée et n'ayant pas délégué totalement son obligation d'économies d'énergie adresse au ministre chargé de l'énergie au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante :

« 1° Une déclaration indiquant les quantités mentionnées à l'article R. 221-2 prises en compte pour la fixation de l'obligation d'économies d'énergie de l'année civile considérée ;

« 2° En cas de délégation partielle, un état récapitulatif des délégations d'obligation d'économies d'énergie effectuées conformément à l'article R. 221-5 comportant, pour chaque délégation, l'identité du délégataire, le volume et la catégorie de l'obligation d'économies d'énergie déléguée (précarité énergétique ou non) ;

« 3° Pour la première année d'obligation, l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1. Le ministre chargé de l'énergie est informé, sous un mois, de tout changement ou ajout d'adresse ;

« 4° Pour la première année d'obligation, une liste des adresses des sites Internet utilisés par la personne soumise à l'obligation d'économies d'énergie pour informer le public de ses offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Le ministre chargé de l'énergie est informé, sous un mois, de tout changement ou ajout d'adresse. » ;

VIII. – L'article R. 221-9 est ainsi modifié :

1° Les dispositions de l'article R. 221-9 constituent un I ;

2° Au début du I, sont insérés les mots : « Pour la quatrième période mentionnée à l'article R. 221-1, » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour chaque année civile de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1 couverte par la délégation, chaque délégataire mentionné à l'article R. 221-6 adresse au ministre chargé de l'énergie, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, une liste récapitulative précisant pour chaque délégant :

« 1° Sa raison sociale et son numéro SIREN ;

« 2° La ou les catégories d'obligations d'économies d'énergie déléguées sur la période considérée : précarité énergétique ou non ;

« 3° En cas de délégation totale de l'obligation, les quantités mentionnées à l'article R. 221-2 prises en compte pour la fixation de l'obligation d'économies d'énergie de l'année civile considérée ;

« 4° En cas de délégation partielle de l'obligation, le volume d'obligation déléguée. » ;

IX. – Le second alinéa de l'article R. 221-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'énergie rend publique la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie au titre de la quatrième période mentionnée à l'article R. 221-1.

« A compter de 2023 et pour chaque année civile de la cinquième période mentionnée au même article, le ministre chargé de l'énergie rend publique la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie. Cette liste comprend, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégants. » ;

X. – Au 3° de l'article R. 221-14, est ajoutée la disposition suivante : « Lorsque le volume maximal de certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être délivrés dans le cadre d'un programme est supérieur ou égal à 2 milliards de kWh cumac, cet arrêté est pris après avis des ministres chargés de l'économie et du budget. L'avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la transmission du projet d'arrêté par le ministre chargé de l'énergie. » ;

XI. – Après l'article R. 221-14, est inséré un article R. 221-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 221-14-1.* – Les personnes éligibles mentionnées à l'article L. 221-7 transmettent, chaque trimestre, au ministre chargé de l'énergie des informations concernant l'engagement des opérations standardisées mentionnées au 1° de l'article R. 221-14, et les pondérations mentionnées à l'article R. 221-18 associées, pour lesquelles ces personnes assure le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22. La première transmission d'informations concerne les opérations engagées au cours du premier trimestre 2022. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les informations à communiquer et les modalités de cette transmission. » ;

XII. – L'article R. 221-15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les opérations », sont insérés les mots : « engagées au cours de la quatrième période mentionnée à l'article R. 221-1 et » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les opérations engagées au cours de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1 et correspondant au seul respect de la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie. » ;

XIII. – Au troisième alinéa de l'article R. 221-16, les mots : « bâtiment existant » sont remplacés par les mots : « bâtiment ou d'un équipement existants » ;

XIV. – L'article R. 221-18 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des pondérations n'excède pas 25 % du volume total des certificats délivrés au cours de cette période.

« Le ministre chargé de l'énergie publique, chaque trimestre, sur son site Internet, le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des pondérations. »

« Toute création ou extension d'une pondération ou toute modification du niveau d'une pondération fait l'objet d'un avis préalable des ministres chargés de l'économie et du budget. L'avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la transmission du projet d'arrêté par le ministre chargé de l'énergie. » ;

XV. – L'article R. 221-24 est ainsi modifié :

1° Les mots : « chacune des périodes mentionnées » sont remplacés par les mots : « la quatrième période mentionnée » ;

2° Après les mots : « à l'article R. 221-1 », sont insérés les mots : « et ne peut excéder 8 % du volume total des certificats délivrés au cours de la cinquième période mentionnée au même article » ;

3° L'alinéa suivant est ajouté : « Le ministre chargé de l'énergie publique, chaque trimestre, sur son site Internet, le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des programmes. » ;

XVI. – L'article R. 222-2 est ainsi modifié :

1° Au début de l'alinéa, il est ajouté les mots : « Pour les obligations de la quatrième période mentionnée à l'article R. 221-1, » ;

2° Il est ajouté les dispositions suivantes ;

« Pour les obligations de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, la pénalité prévue à l'article L. 221-4 est fixée à 0,015 € par kWh cumac pour l'obligation définie à l'article R. 221-4 et à 0,02 € par kWh cumac pour l'obligation définie à l'article R. 221-4-1. »

## **Article 2**

Au 1° de l'article R. 128-6 du code de commerce, il est ajouté les dispositions suivantes :

« j) Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie. »

## **Article 3**

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.